



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de La Verrière

DECISION DU MAIRE

N°2026-006

**Signature d'une convention de Formation
« CCP SECURITE DES SPECTACLES »**

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2025-031 du 25 juin 2025, article 1 alinéa 4 ;

Considérant la nécessité de former les agents afin de respecter les réglementations en vigueur ;

Considérant la proposition de l'organisme de formation Tandem ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de formation « Ccp Securite Des Spectacles » entre Monsieur le Maire de La Verrière, Monsieur Nicolas DAINVILLE, et l'organisme de formation Tandem, situé 1 rue Racine – 83000 Toulon, représentée par Patricia DELOT-LEGAY en sa qualité de Directrice.

Article 2 : Dit que le montant de la dépense pour 1 agent est de 1050 € HT soit 1050 € TTC (pas de TVA).

Article 3 : Dit que le règlement s'effectuera conformément aux termes de la convention.

Article 4 : Dit que la dépense sera inscrite au budget principal chapitre 011.



Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérécours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à La Verrière, le 27 janvier 2026,

Le Maire,

Nicolas DAINVILLE

